

## SEJOURS COURTS AVEC HEBERGEMENT

### A – Définitions des séjours pour mineurs

- **les séjours de vacances** : accueil d'au moins 7 enfants pour une durée d'au minimum 4 nuits consécutives.
- **les séjours courts** : accueil d'au moins 7 enfants pour une durée de 1 à 3 nuits maximum consécutives. L'âge de référence est celle de l'inscription dans un établissement scolaire.
- **les séjours sportifs** : ils concernent les séjours avec hébergement pour des activités à caractère éducatif dans le cadre de l'objet de l'association organisatrice, organisé par une fédération agréée, un de ses organes déconcentrés ou, un de ses clubs affiliés.

Cette fiche ne traite que les séjours courts et les séjours sportifs, les ASCE ou les URASCE n'ayant pas vocation à organiser des séjours de vacances ou autres type de séjours avec hébergement

### B – Les séjours courts

#### **1 – La définition (rappel)**

Constitue un séjour court, tout accueil d'au moins 7 mineurs, pendant leurs vacances, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'1 à 3 nuits.

#### **2 - La déclaration**

- **Si le séjour court n'est pas une activité accessoire d'un accueil de loisirs**

La déclaration doit être effectuée 2 mois avant le début du séjour auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) (ou DDCSPP, selon le département) du siège de l'organisme (ASCE ou URASCE). La déclaration doit comporter divers renseignements : périodes, effectif prévisionnel des mineurs et des animateurs, lieu, etc. Se renseigner auprès des DDCS(PP) déclaration en ligne.

- **Si le séjour court est une activité accessoire d'un accueil de loisirs**

La déclaration sera intégrée à celle de l'accueil de loisirs et deviendra effective par l'envoi de la fiche complémentaire au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du séjour.

#### **3 – Encadrement**

- **Si le séjour court n'est pas l'accessoire d'un accueil de loisirs**

Aucune obligation en termes de qualification, de taux d'encadrement et de projet ne sont imposés, mise à part que l'effectif d'encadrement ne pourra être inférieur à 2 personnes, dont une sera désignée pour s'assurer des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.

- **Si le séjour court est une activité accessoire d'un accueil de loisirs**

Les mêmes taux d'encadrements et de qualifications requis dans l'accueil de loisirs s'appliquent. Toutefois l'effectif de l'encadrement ne pourra être inférieur à 2 personnes et l'une d'elles devra être désignée pour s'assurer des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.

Le taux d'encadrement requis est :

- 1 animateur pour 8 si les enfants ont moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 si les enfants ont 6 ans et plus.

Le taux de qualification requis est de :

- 50% d'animateurs qualifiés au minimum,
- 20% d'animateurs non qualifiés au plus,

Le reste de l'équipe peut être complété par des stagiaires.

Il est demandé aux animateurs, autres que ceux faisant partie de la fonction publique d'État de fournir un extrait de leur casier judiciaire.

#### **4 – Transport**

En cas d'utilisation d'un véhicule privé (celui de l'association ou d'un membre de l'association) il est fortement conseillé d'obtenir l'autorisation écrite des parents des enfants transportés.

## **B – Les séjours sportifs**

### **1 – Les enfants concernés**

Ils concernent les groupes d'enfants :

- de 7 mineurs et plus,
- de 6 ans et plus
- et ce dès la première nuit.

Ces trois conditions sont cumulatives.

### **2 - Les conditions de déclaration**

- *les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs)*

- *le projet éducatif*

- *l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineur.*

### **3 – La procédure de déclaration du séjour**

La déclaration doit être effectuée 2 mois avant le début du séjour auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) (ou DDCSPP, selon le département) du siège de l'organisme (ASCE ou URASCE) au moyen du formulaire prévu à cet effet.

### **4 - Les qualifications et l'encadrement requis**

Les qualifications et l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité :

- prise en compte des diplômes spécifiques à la discipline ;
- minimum 2 personnes dont une personne majeure désignée comme directeur du séjour par l'organisateur.